



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.7.2017
COM(2017) 388 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

Proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Maurice portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Maurice relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée

ANNEXE

à la

Proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Maurice portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Maurice relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée

ACCORD

entre l'Union européenne et la République de Maurice portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Maurice relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE (ci-après dénommée «Maurice»),

d'autre part,

ci-après conjointement dénommées les «parties contractantes»,

VU l'accord entre la Communauté européenne et la République de Maurice relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée (ci-après dénommé l'«accord»), qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2010,

RÉAFFIRMANT qu'il importe de faciliter les contacts entre les personnes,

PRENANT NOTE du fait que l'accord vise la satisfaction des citoyens des parties contractantes,

TENANT COMPTE du fait que la définition du séjour de courte durée fournie par l'accord (trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée) n'est pas suffisamment précise et, en particulier, que la notion de «date de première entrée» peut donner lieu à des incertitudes et à des questions,

GARDANT À L'ESPRIT que le règlement (UE) n° 610/2013 du 26 juin 2013 a introduit des modifications horizontales dans l'acquis «interne» de l'Union en matière de visas et de frontières et qu'il a défini le séjour de courte durée comme étant «90 jours sur toute période de 180 jours»,

TENANT COMPTE du fait que le système d'entrée/sortie qui doit être mis en place par l'Union européenne nécessite l'utilisation d'une définition uniforme et claire du séjour de courte durée, qui soit applicable à tous les ressortissants de pays tiers,

SOUHAITANT assurer la fluidité de la circulation des voyageurs aux points de passage frontaliers des parties contractantes,

RÉAFFIRMANT que l'accord concerne les citoyens de tous les États membres de l'Union européenne à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande,

TENANT COMPTE du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que du protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et confirmant que les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

L'accord est modifié conformément aux dispositions du présent article:

- (1) dans le titre, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 7, les termes «la Communauté» sont remplacés par les termes «l'Union», et à l'article 3, paragraphe 5, le terme «communautaire» est remplacé par les termes «de l'Union»;

- (2) à l'article 1, les termes «trois mois au cours d'une période de six mois» sont remplacés par les termes «90 jours sur toute période de 180 jours»;
- (3) à l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«Les citoyens de l'Union européenne peuvent séjourner sur le territoire de Maurice pendant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.»;
- (4) à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«Les citoyens de Maurice peuvent séjourner sur le territoire des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité pendant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Cette durée est calculée indépendamment de tout autre séjour effectué dans un État membre qui n'applique pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité.

Les citoyens de Maurice peuvent séjourner pendant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de chacun des États membres qui n'applique pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité, indépendamment de la durée de séjour calculée pour le territoire des États membres qui appliquent l'acquis de Schengen dans son intégralité.»;
- (5) à l'article 4, paragraphe 3, les termes «trois mois» sont remplacés par les termes «90 jours» et le terme «communautaire» est remplacé par les termes «de l'Union»;
- (6) à l'article 8, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
«Si la suspension n'a plus lieu d'être, la partie contractante qui a suspendu l'application du présent accord en informe immédiatement l'autre partie contractante et lève la suspension.».

Article 2

Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives et entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la dernière partie notifie à l'autre l'achèvement des procédures susmentionnées.

Fait à [...] le [...] jour du mois de [...] de l'année deux mille dix-sept en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour l'Union européenne

Pour la République de Maurice

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ISLANDE, LA NORVÈGE, LA SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN

Il est souhaitable que les autorités de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein, d'une part, et les autorités de Maurice, d'autre part, modifient sans tarder les accords bilatéraux en vigueur relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée conformément aux dispositions du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE SUR L'INTERPRÉTATION DE LA DURÉE DE 90 JOURS SUR TOUTE PÉRIODE DE 180 JOURS

Les parties contractantes conviennent que la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours, prévue à l'article 4 de l'accord, désigne un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours consécutifs dont la durée ne dépasse pas 90 jours sur toute période de 180 jours au total.

L'adjectif «toute» suppose l'application d'une période de référence mobile de 180 jours, ce qui implique, pour chaque jour du séjour, d'examiner rétrospectivement la dernière période de 180 jours, afin de vérifier si la condition de 90 jours sur toute période de 180 jours continue d'être remplie. Cela signifie, entre autres, qu'une absence ininterrompue de 90 jours ouvre droit à un nouveau séjour d'une durée maximale de 90 jours.